

Ministère du travail

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Bourgogne Franche-
Comté

Pôle travail

**Décision relative à la dérogation
En matière d'hébergement collectif des travailleurs
saisonniers agricoles**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,**

VU la demande de dérogation aux conditions d'hébergement des travailleurs vendangeurs pour les départements de Côte d'Or, de l'Yonne et de Saône et Loire datée du 21 juin 2018, reçue le 22 juin 2018 adressée à la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté par le Président de la CAVB concernant les vendanges 2018 ;

VU les articles L. 4111-6 du code du travail ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L716-1 et suivants -1 ;

VU les articles R 716-7, R 716-11, R 716-16 et R 716-1 du code rural ;

VU la rencontre en Sous-préfecture de Beaune en date du 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogations aux conditions d'hébergement est sollicitée pour faire face à des situations particulières ;

CONSIDERANT que la motivation de la demande se fonde sur des contraintes liées à la nature de l'activité concernée et les conditions de l'hébergement local ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne doit pas entraîner de conséquence contraire à la préservation de la santé des salariés ;

DECIDE

Article 1 : Les entreprises viticoles pour les départements concernés par la demande sont **autorisés** à déroger aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles pour les vendanges 2018 sur la période du 20 août au 15 octobre 2018 ;

Article 2 : La présente dérogation est accordée dans les limites suivantes :

- Les travailleurs saisonniers visés par la demande sont recrutés et logés pour une durée maximale de trente jours sur une période de douze mois consécutifs ;
- L'offre de logement disponible localement et les caractéristiques et la nature de l'activité concernée justifient cette demande;
- Les prescriptions réglementaires relatives aux locaux destinés aux repas et à la cuisine, à la séparation des pièces destinées au sommeil des femmes de celles destinées au sommeil des hommes, aux dispositions relatives à la sécurité des installations électriques et aux dispositions en matière d'issue, dégagement et lutte contre les incendies sont respectées.

Article 3 : Le contenu de la présente décision devra être porté à la connaissance du personnel concerné et affiché sur les lieux de travail.

Article 4 : Cette décision est révoquée à tout moment, si les raisons qui l'ont motivée viennent à disparaître.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi, par délégation,

Le Directeur Régional adjoint


G.MARTINS-BALTAR

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut faire l'objet, par toute partie intéressée, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, 39/43 quai André Citroën-75902 Paris cedex 15, dans un délai de 2 mois,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de 2 mois.

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.

Ces recours ne sont pas suspensifs.